

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
10 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 22<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 17 octobre 2017, à 15 heures

*Président* : M. Gunnarsson . . . . . (Islande)  
*puis* : M<sup>me</sup> Kaszás (Vice-Présidente) . . . . . (Hongrie)  
*Puis* : M. Gunnarsson (Président) . . . . . (Islande)

**Sommaire**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/72/127,

A/72/128, A/72/131, A/72/132, A/72/133, A/72/135, A/72/137, A/72/139, A/72/140, A/72/153, A/72/155, A/72/162, A/72/163, A/72/164, A/72/165, A/72/170, A/72/171, A/72/172, A/72/173, A/72/187, A/72/188, A/72/201, A/72/202, A/72/219, A/72/230, A/72/256, A/72/260, A/72/277, A/72/280, A/72/284, A/72/289, A/72/290, A/72/316, A/72/335, A/72/350, A/72/351, A/72/365, A/72/370, A/72/381, A/72/495, A/72/496, A/72/502, A/72/518 et A/72/523)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/72/279, A/72/281, A/72/322, A/72/382, A/72/394, A/72/493 et A/72/498 ; A/C.3/72/2-S/2017/798, A/C.3/72/3-S/2017/799 ; A/C.3/72/4-S/2017/800, A/C.3/72/5-S/2017/816, A/C.3/72/6-S/2017/817, A/C.3/72/7-S/2017/818, A/C.3/72/8-S/2017/819, A/C.3/72/10-S/2017/852 et A/C.3/72/11)

1. **M. Akram** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement), présentant le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa dix-huitième session (A/HRC/36/35), dit que la session a inclus un dialogue avec des experts représentant des gouvernements, des organismes des Nations Unies et la société civile sur les progrès en matière de développement durable selon l'approche du droit au développement. En réponse à l'invitation du Groupe de travail lancée à tous les États, l'Indonésie a rendu compte des initiatives et programmes qu'elle a mis en œuvre pour réaliser les objectifs de développement durable.

2. Donnant suite au rapport du Président-Rapporteur sur les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/WG.2/17/2), soumis au Groupe de travail à sa dix-septième session, le représentant du Mouvement des pays non alignés a proposé un ensemble de normes (A/HRC/WG.2/18/G/1) en s'inspirant des travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Certains représentants ont appuyé la proposition comme base pour la poursuite des négociations tandis que d'autres ont

exprimé des réserves. Le représentant de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a par la suite présenté un document informel sur les normes en vue de faciliter les débats. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet de critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2), sans toutefois beaucoup avancer sur la question.

3. En marge de la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme, le Représentant-Rapporteur a organisé une réunion informelle avec les représentants des États participants, qui ont accepté de poursuivre les consultations en vue d'élaborer et de proposer des normes et des critères plus souples lors de la dix-neuvième session du Groupe de travail. Lorsqu'il était à Genève, le Représentant-Rapporteur a également rencontré chacun des représentants des groupes d'États, des organisations internationales et de la société civile, ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit au développement. Dans sa résolution 36/9 (A/HRC/36/9), le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations du Groupe de travail.

4. **M. Suárez Moreno** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que, selon la Déclaration sur le droit au développement (A/RES/41/128), le développement est un droit inaliénable de l'homme qui suppose la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment le droit à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées sur la base de leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

5. Dans la Déclaration du dix-septième Sommet du Mouvement des pays non alignés, les États membres ont rappelé la nécessité d'apporter de profonds changements dans la structure économique internationale, entre autres la création de conditions économiques et sociales favorables aux pays en développement. Les États membres y ont réaffirmé leur engagement de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme par le dialogue international, le renforcement des capacités, l'aide technique et la reconnaissance des bonnes pratiques, ainsi que d'assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement.

6. **M. Ali** (Pakistan) dit que le droit au développement est reconnu comme un droit de l'homme fondamental et important. À cet égard, la réussite de la prochaine Conférence de haut niveau sur le financement

du développement et les moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est à espérer.

7. Le Groupe de travail a pour mission d'établir les paramètres et les éléments pratiques du droit au développement de sorte que celui-ci soit poursuivi efficacement dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Fort de sa grande expérience, le Président-Rapporteur est idéalement placé pour diriger le Groupe de travail et doit bénéficier de la compréhension et du soutien voulus. La délégation pakistanaise demande instamment au Président-Rapporteur d'examiner le rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable (A/72/187) ainsi que le rapport du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels (A/72/155), qui concernent tous les deux le droit au développement.

8. **M<sup>me</sup> Khalvandi** (République islamique d'Iran) dit que les États Membres n'ont pas encore fait la preuve de leur engagement et de leur participation nécessaires pour créer un environnement économique, politique et social où le droit au développement peut être concrétisé. Le Président-Rapporteur et le Rapporteur spécial sur le droit au développement doivent collaborer pour intégrer le droit au développement dans toutes les discussions sur les droits de l'homme.

9. *M<sup>me</sup> Kaszás (Hongrie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

10. **M<sup>me</sup> Moutchou** (Maroc) dit que la communauté internationale doit évaluer les résultats de 30 années de coopération pour le développement et rechercher les meilleures solutions permettant d'améliorer la coopération internationale et de surmonter les obstacles au développement. La délégation marocaine déplore l'impasse qui perdure au sein du Groupe de travail sur le droit au développement et salue les efforts inlassables déployés par son Président pour trouver un terrain d'entente et formuler un compromis.

11. La représentante de la délégation marocaine demande comment le Groupe de travail peut renouveler certains aspects du droit au développement de manière à ménager l'intérêt de tous les États et à insuffler un nouvel élan à la mise en œuvre universelle. Elle souhaite également savoir comment les mécanismes de défense des droits de l'homme peuvent contribuer durablement à réaliser le droit au développement.

12. **M<sup>me</sup> Seppäläinen** (Observatrice de l'Union européenne) dit que la réalisation du droit au développement exige de mettre pleinement en œuvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et

culturels. La délégation marocaine souligne combien il importe d'adopter une démarche axée sur les droits fondamentaux du développement et insiste sur le fait que la mise en œuvre du droit au développement incombe au premier chef à chacun des États même si celle-ci passe par divers moyens d'intervention associant de multiples acteurs.

13. L'Union européenne reste fermement déterminée à parvenir au développement durable et à éliminer la pauvreté, à promouvoir le respect de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, à s'employer à garantir la sécurité et à prévenir et résoudre les conflits, ainsi qu'à encourager la bonne gouvernance, l'égalité des sexes, le développement humain, le principe de responsabilité et la mondialisation équitable. Bien que toujours opposée à l'établissement d'une norme juridique contraignante, l'Union européenne demeure disposée à apporter une contribution constructive au droit au développement et à faire en sorte que les discussions et négociations aboutissent à un consensus positif.

14. **M<sup>me</sup> Moruke** (Afrique du Sud) dit que le Gouvernement sud-africain constate avec préoccupation que le manque de volonté politique visant à parvenir à la mise en œuvre universelle du droit au développement s'oppose actuellement à l'élaboration d'une convention-cadre sur ce droit. Ainsi que l'a longtemps souligné le Mouvement des pays non alignés, le droit au développement peut servir de passerelle entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus amples informations seraient bienvenues sur le rôle que les sociétés transnationales et les autres entreprises peuvent jouer dans l'apport des moyens requis pour la mise en œuvre du droit au développement.

15. **M. Wardhana** (Indonésie) estime indispensable que tous les États reconnaissent la nécessité d'une coopération et d'un partenariat au niveau mondial, et que tous les organismes des Nations Unies, les agences d'aide au développement et les institutions financières internationales prennent systématiquement en compte le droit au développement. L'Indonésie œuvre à la mise en œuvre de ce droit en incorporant le Programme 2030 dans sa planification du développement, en instaurant des cadres institutionnels pour sa mise en œuvre, en associant tous les acteurs concernés et en élaborant des plans d'action et directives au niveau national et infranational. L'engagement du Rapporteur spécial en faveur de l'instauration d'un dialogue ouvert et de l'organisation de consultations régionales est à saluer.

16. **M. Joshi** (Inde) estime urgent de renouveler les idées et mécanismes pour remédier aux obstacles à la pleine mise en œuvre du droit au développement, capable de fournir un cadre de promotion de la cohérence des politiques dans la mise en œuvre des instruments nationaux et internationaux. Il se demande comment inciter à le faire reconnaître comme droit primaire universel non limité à une région ou à un groupe de pays en particulier, et à en prendre systématiquement compte dans l'ensemble du système des Nations Unies.

17. **M<sup>me</sup> Gebremedhin** (Érythrée) dit que la paix et la stabilité au niveau mondial sont impossibles lorsque des milliards d'individus ne peuvent satisfaire leurs besoins fondamentaux. L'extrême lenteur des avancées concernant le droit au développement interdit à la communauté internationale de reporter à plus tard l'élaboration d'une convention capable d'appuyer la coopération mondiale. La réalisation complète du droit au développement exigera de lever toutes les sanctions à caractère politique, de réaliser dans les temps les objectifs de développement arrêtés au niveau international, de réformer l'architecture financière et commerciale au niveau mondial, et d'instaurer un véritable partenariat international fondé sur le respect du principe d'égalité souveraine entre les pays et exempt de conditionnalités.

18. **M. Akram** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement) dit qu'il s'emploiera à tirer les enseignements des rapports mentionnés par le représentant du Pakistan. Le caractère interdépendant, indissociable et indivisible de l'ensemble des droits fondamentaux justifie de collaborer avec les autres mécanismes de défense des droits de l'homme. Le Président-Rapporteur poursuivra sa collaboration avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et coopérera avec le maximum d'autres mécanismes, sous réserve des capacités logistiques disponibles.

19. Pour ce qui est d'insuffler un nouvel élan et d'adopter des approches novatrices, la voie à suivre consiste à s'accorder sur un terrain d'entente puis d'en tirer parti. Un consensus très large se dégage déjà sur les objectifs de développement durable qui comportent de nombreuses similarités avec la Déclaration sur le droit au développement.

20. **M. Alfarargi** (Rapporteur spécial sur le droit au développement), présentant son rapport (A/HRC/36/49), dit que la longue histoire du droit au développement ne lui assure pas, tant s'en faut, la reconnaissance universelle, moins encore sa pleine mise en œuvre. Le droit au développement a pour particularité d'accorder

la priorité au bien-être des populations et non plus aux statistiques et aux biens.

21. Dans sa résolution 33/14 qui établit le mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement (A/RES/HRC/33/14), le Conseil des droits de l'homme insiste sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous. L'orateur estime que son propre rôle consiste à garantir que le droit au développement demeure un des axes des discussions relatives au développement durable. Le droit au développement constitue plus qu'un droit à la croissance économique, laquelle est certes essentielle, mais peut avoir des conséquences aussi bien positives que négatives. Ce droit est plutôt le droit de tout un chacun de participer et de contribuer au développement sous tous ses aspects, et d'en bénéficier.

22. L'orateur s'est assigné plusieurs grands domaines d'action en sa qualité de Rapporteur spécial. Premièrement, il œuvrera à l'élimination des obstacles structurels à la mise en œuvre du droit au développement en évaluant les politiques de développement nationales et internationales et en formulant des recommandations visant à promouvoir une coopération internationale efficace, notamment concernant le financement du développement. À cet égard, il a recensé un certain nombre d'obstacles particuliers, notamment la crise économique mondiale, la crise énergétique, les effets des changements climatiques, la montée des pandémies mondiales, le vieillissement de la population dans le monde, la privatisation des services publics, les mesures d'austérité, l'automatisation plus poussée, les flux financiers illicites et la corruption. Il souhaite également répondre au problème de la politisation qui paralyse les efforts au sein du système des Nations Unies.

23. Deuxièmement, le Rapporteur spécial consultera les États et les autres parties prenantes pour recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques en vue de réaliser le droit au développement dans le contexte des instruments de développement pour l'après-2015. Il tiendra des consultations au niveau régional et des États, et a déjà lancé un appel à la présentation des bonnes pratiques en cours.

24. Troisièmement, le Rapporteur spécial explorera les mesures pratiques et formulera des recommandations relatives à la réalisation du droit au développement au niveau national et international en collaborant avec les États Membres et les autres parties prenantes, et en participant aux réunions et conférences internationales pertinentes. Il cherchera également à collaborer avec le Forum politique de haut niveau pour le développement durable à l'examen et l'évaluation des résultats du

Programme 2030 et des processus y conduisant, en accordant une attention particulière à la participation de toutes les parties prenantes.

25. Quatrièmement, dans le souci de dégager des synergies avec le Groupe de travail, le Rapporteur spécial contribuera aux discussions et s'efforcera de mettre à profit sa propre action pour faire avancer les conclusions auxquelles est parvenu le Groupe. Le Rapporteur spécial a déjà tenu des consultations informelles avec le Président-Rapporteur ainsi qu'avec les représentants des États et des organisations de la société civile. De même, lors de la réunion suivante du Groupe de travail, il conduira un dialogue sur les moyens de contribuer à son action.

26. Le Rapporteur spécial est très conscient des complexités et sensibilités que suppose son mandat, ainsi que de la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'assurer la synchronisation et la cohérence au sein du système des Nations Unies. Il ignore encore s'il sera en mesure d'approfondir toutes les questions recensées, ni même s'il s'y cantonnera. En tout état de cause, il pourra s'acquitter efficacement de son mandat seulement avec la pleine coopération des États Membres, des organisations internationales et de la société civile, ainsi qu'avec l'appui voulu du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

27. **M. Moussa** (Égypte), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que les États d'Afrique sont juridiquement tenus de garantir l'exercice du droit au développement dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les États d'Afrique saluent l'adoption des instruments internationaux sur le droit au développement ainsi que des objectifs de développement arrêtés au niveau international. Ils soutiennent la méthode de travail proposée par le Rapporteur spécial, en particulier l'accent que celui-ci met sur la coopération internationale, indispensable pour que les discussions soient productives. Des politiques nationales de développement efficaces sont nécessaires pour faire avancer durablement la mise en œuvre du droit au développement, de même qu'un environnement de développement international propice et la mobilisation des moyens voulus.

28. **M<sup>me</sup> Moutchou** (Maroc) demande au Rapporteur spécial comment celui-ci relancera le processus de sensibilisation et ce qu'il peut faire pour surmonter les divergences pratiques et politiques relatives aux aspects conceptuels du droit au développement.

29. **M. Yao** Shaojun (Chine) dit que la réalisation complète du droit au développement exigera de respecter les systèmes sociaux et les modes de

développement choisis par les pays en développement, de promouvoir l'instauration d'ordres politiques et économiques internationaux plus équitables et rationnels, d'œuvrer au redressement du déséquilibre entre le Nord et le Sud en matière de développement, de mettre en pratique le principe de développement axé sur l'être humain en s'employant à rendre la croissance plus inclusive et de faire de la promotion du droit au développement une priorité au sein du système des Nations Unies. L'avis du Rapporteur spécial serait le bienvenu sur la dangereuse tendance du développement fondé sur les droits de l'homme.

30. **M. Ariturk** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement réaffirme l'attachement de longue date des États-Unis d'Amérique au développement international et au respect des droits fondamentaux dans ses stratégies de développement. Le développement durable est tributaire de gouvernements démocratiquement élus qui respectent les droits fondamentaux, offrent l'accès à la justice et sont régis par l'état de droit. Sous aucune circonstance, les objectifs de développement ne peuvent justifier que les États s'écartent de leurs obligations et engagements en matière de droits fondamentaux.

31. **M<sup>me</sup> Khalvandi** (République islamique d'Iran) dit que la réalisation du droit au développement permet de faire avancer d'autres droits fondamentaux. Toutefois, certains pays développés n'ont pas la volonté politique de le promouvoir. Le Gouvernement iranien encourage une coopération étroite entre le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, dans la mesure où le droit au développement figure parmi les nombreux droits fondamentaux qui sont affectés par ces mesures.

32. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que le développement humain est essentiel pour garantir les droits fondamentaux. Celui-ci se heurte à des systèmes de valeurs et recettes politiques extérieurs que l'on tente d'imposer aux États souverains en conduisant ainsi à l'instabilité, aux conflits, à la pauvreté et aux déplacements forcés de populations. La coopération internationale doit ainsi s'appuyer sur le principe du respect de la souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Elle doit tenir compte du droit des États à choisir leurs propres modes de développement. Faute d'un développement suffisant, les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels ne peuvent être pleinement réalisés.

33. **M<sup>me</sup> Moruke** (Afrique du Sud) dit que l'action du Rapporteur spécial aidera à institutionnaliser le droit au développement et à renforcer le discours relatif audit

droit au sein du système des Nations Unies. Une convention doit d'urgence être élaborée sur le droit au développement pour en faire une priorité. L'avis du Rapporteur spécial serait le bienvenu sur les changements à apporter aux pactes internationaux relatifs aux droits fondamentaux pour y inclure le droit au développement.

34. **M<sup>me</sup> Razana** (Maldives) dit que, pour les Maldives, les progrès accomplis sur la voie du développement sont mesurés en fonction de la marge de manœuvre dont les pays en développement disposent pour poursuivre leurs objectifs de développement. La communauté internationale peut créer et étendre cette marge de manœuvre en facilitant l'accès des pays en développement au marché, en prenant des mesures d'atténuation des effets des catastrophes naturelles et d'adaptation à ceux-ci, sans perdre de vue le principe de justice climatique, et en donnant aux pays les possibilités de surmonter leurs faiblesses structurelles et problèmes particuliers.

35. **M. Castillo Santana** (Cuba), dénonçant la politisation du droit au développement et la réticence de nombreux pays développés à le reconnaître et mettre en œuvre, demande à l'Expert indépendant et au Rapporteur spécial de s'étendre sur leurs points de discussion en vue des débats à mener avec les pays développés. La délégation cubaine souhaiterait également obtenir de plus amples informations sur leur collaboration prévue, en particulier pour éliminer les obstacles à l'obtention d'un consensus sur les normes et critères.

36. *M. Gunnarsson (Islande) reprend la présidence.*

37. **M. Joshi** (Inde) dit que l'Inde a activement collaboré avec les États Membres pour souligner l'importance du droit au développement et la nécessité de l'intégrer dans l'ensemble du système des Nations Unies. L'évolution du cadre normatif de ce droit permet d'espérer la reconnaissance qui lui est due. Concernant l'absence persistante de consensus, ceux qui relèvent une contradiction entre le droit au développement au niveau national et international font preuve d'une grave méconnaissance du caractère interdépendant du monde contemporain. La délégation indienne s'enquiert d'une éventuelle marche à suivre permettant d'élaborer des points de référence dans l'évaluation et la comparaison des mesures et des bonnes pratiques.

38. **M. Alfarargi** (Rapporteur spécial sur le droit au développement) dit que le droit au développement, quoique prêtant encore beaucoup à controverse, est néanmoins reconnu comme faisant partie du discours sur le développement durable. L'approche de l'orateur en matière de plaidoyer consiste dans une action

transparente menée au moyen de consultations conduites sur la base de ce qui a déjà été convenu pour les quatre normes de développement pour l'après-2015. À cette fin, l'orateur tiendra des consultations régionales et recueillera les idées, avis et bonnes pratiques des États sur les aspects du droit au développement, qui pourront sous-tendre son action à venir. L'orateur collaborera également avec la société civile et le monde universitaire.

39. Concernant les relations que le Rapporteur spécial entretient avec les autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, il collaborera le plus étroitement possible avec eux pour garantir la complémentarité de leurs actions respectives. À cet égard, sa relation personnelle préexistante avec l'Expert indépendant sera des plus utiles.

40. Le Rapporteur spécial n'est ni contre ni pour les modifications susceptibles d'être apportées aux pactes internationaux relatifs aux droits fondamentaux. Sa tâche consiste à faciliter la convergence entre les partisans d'un instrument international juridiquement contraignant et les autres.

41. **M. de Zayas** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable), présentant son sixième rapport à l'Assemblée générale (A/72/187), dit que celui-ci est consacré au Fonds monétaire international (FMI) et à ses conditionnalités en matière de prêts, et doit se lire en parallèle avec son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/36/40), qui s'intéresse essentiellement au Groupe de la Banque mondiale. Dans ces rapports, l'Expert indépendant exhorte les deux institutions à modifier leurs Statuts pour mieux servir les objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies.

42. La Charte des Nations Unies stipule que ses dispositions prévaudront sur tous les autres traités et accords internationaux des États Membres. Toutefois, aussi bien dans leur structure que leur pratique, les institutions financières internationales ne sont pas subordonnées à l'Organisation des Nations Unies. L'Expert indépendant recommande ainsi que le FMI sollicite un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice sur la manière d'appliquer correctement les règles en matière de droits de l'homme aux institutions financières internationales. De même, il demande instamment au FMI de renoncer à sa politique malavisée consistant à accorder la priorité avant tout à la croissance économique. Même si des considérations d'ordre plus général font l'objet de discussions au sein du Fonds, le néolibéralisme y a toujours valeur de dogme, ou presque. En 2016, le FMI a continué de

mettre l'accent sur les grands projets d'infrastructure, les partenariats entre secteur public et secteur privé et la « flexibilisation des emplois », entre autres conditionnalités caduques. En outre, selon un récent rapport Oxfam, le Fonds ne promeut toujours pas de politiques réduisant les inégalités.

43. Les conditions strictes et sélectives de prêt imposées par le FMI dissuadent les États d'effectuer des investissements de long terme dans la santé, l'éducation et les infrastructures publiques. En outre, les États incapables de rembourser leurs emprunts peuvent sombrer dans des crises de la dette aux effets dévastateurs faute de consensus international sur la restructuration des prêts. Les effets conjugués de tous ces facteurs peuvent accroître le chômage, aggraver les conditions de travail, réduire l'accès à l'éducation gratuite de qualité et affaiblir la protection environnementale. Ils peuvent ainsi conduire à une situation systémique caractérisée par l'insuffisance de ressources des secteurs publics qui risquent de s'effondrer et de connaître des situations d'urgence.

44. La Banque mondiale et le FMI doivent à présent se découvrir une nouvelle vocation : promouvoir le développement et les droits fondamentaux grâce à des pratiques de prêt « intelligentes » qui bénéficient non pas seulement aux banques et aux spéculateurs, mais également à des milliards d'êtres humains. À cette fin, le FMI doit assujettir ses prêts à un nouvel ensemble de conditions et prendre plusieurs autres initiatives recommandées dans le rapport de l'Expert indépendant.

45. En tant que premier titulaire du mandat d'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, l'orateur a rédigé 12 rapports sur des questions intersectorielles concernant les droits de l'homme en s'inspirant des conclusions et recommandations des autres titulaires de mandat. Le mandat continuera à l'avenir de dévoiler ses potentialités. Le prochain titulaire du mandat devra surmonter des obstacles colossaux, notamment l'assignation de fausses priorités, un parti pris en faveur des droits civils et politiques aux dépens des autres droits, et la crainte vis-à-vis de la volonté des peuples, ainsi que les fléaux du positivisme, de la sélectivité et du « deux poids, deux mesures », la tendance à privilégier des solutions de court terme, la persistance de juridictions opaques, l'impunité des sociétés transnationales et d'autres entreprises et, bien entendu, l'inertie institutionnelle. Ce ou cette titulaire pourra également réfléchir à l'impact d'un ordre international démocratique équitable sur des institutions, telles que le Groupe des Sept, ou des associations privées, comme le Forum économique mondial. De même, il ou elle pourra aborder les grands problèmes comme les changements

climatiques, l'impérialisme culturel, le néocolonialisme économique, la spéculation sur les produits de base, les fonds voutours et les activités non réglementées des agences de notation et des conglomérats médiatiques selon la perspective de l'ordre international. La manière dont les grandes religions dans le monde ainsi que les associations humanistes et éthiques internationales peuvent contribuer à instaurer un ordre mondial plus pacifique, démocratique et équitable doit aussi être examinée. Le ou la titulaire du mandat pourra également étudier comment les tribunaux populaires peuvent aider à faire cesser l'impunité des crimes de guerre.

46. **M<sup>me</sup> Mortaji** (Maroc) demande à l'Expert indépendant de donner plus de précisions sur la nécessité pour le FMI et le Groupe de la Banque mondiale de modifier leurs Statuts.

47. **M<sup>me</sup> Mkhwanazi** (Afrique du Sud) demande comment les institutions financières internationales peuvent être tenues de rendre compte pour les conditionnalités qu'elles imposent et qui conduisent inévitablement à une régression ou un déni des droits fondamentaux.

48. **M. Castillo Santana** (Cuba), exprimant ses remerciements à l'Expert indépendant pour le difficile travail analytique qu'il a effectué au cours des six années précédentes, dit que les rapports de celui-ci ont préparé le terrain à une discussion sérieuse sur la manière de promouvoir un ordre international plus démocratique et équitable. La délégation cubaine salue le récent renouvellement du mandat et poursuivra sa collaboration avec le nouvel expert.

49. **M. Nasir** (Maldives) dit que la délégation maldivienne partage nombre des préoccupations de l'Expert indépendant soulevées par l'impact préjudiciable des programmes d'ajustement structurel. En outre, les structures institutionnelles et décisionnelles du FMI reflètent les inégalités de participation et de poids constatées dans l'ordre international plus large. L'avis de l'Expert indépendant serait le bienvenu sur la manière dont les institutions financières internationales peuvent aider à répondre aux besoins changeants des petits États, en particulier ceux qui sont aux prises avec les changements climatiques.

50. **M. de Zayas** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable) dit que de nombreux autres mécanismes de défense des droits de l'homme s'accordent à penser que le FMI et le Groupe de la Banque mondiale doivent modifier leurs Statuts. Il signale que les Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement incluent une section sur l'interdiction de toute activité politique, actuellement interprétée comme

excluant toute prise en considération des questions liées aux droits fondamentaux dans les décisions de la Banque. La Banque mondiale pourrait se contenter d'en revoir l'interprétation, mais la meilleure solution consisterait à adopter un amendement affirmant explicitement la primauté des droits fondamentaux sur tout autre intérêt. Les institutions financières doivent également exiger la conduite systématique d'études d'impact sur les droits de l'homme et l'environnement préalablement à l'approbation de tout prêt. Ayant commencé à remettre en question l'efficacité de son idéologie, le FMI peut être ouvert au principe d'un amendement. De même, la Cour internationale de Justice doit pouvoir donner un avis consultatif sur l'impact qu'ont les prêts du FMI sur les droits fondamentaux en vertu de l'article VIII de l'accord du FMI et des Nations Unies.

51. En réponse à la représentante de l'Afrique du Sud, l'orateur dit que leurs membres eux-mêmes doivent faire en sorte que le FMI et la Banque mondiale rendent des comptes. Malheureusement, comme l'a signalé le représentant maldivien, ces membres n'ont pas une voix égale dans la prise de décisions. Toutefois, la tenue de discussions avec le Conseil d'administration et les Conseils des administrateurs devrait permettre de faire évoluer la situation. Les membres du FMI et de la Banque mondiale doivent formuler des propositions visant à faire davantage peser leurs intérêts.

52. Le FMI ne parle généralement plus d'ajustements structurels et se réfère de préférence à la réduction de la pauvreté et à la croissance. Le Fonds n'en demeure pas moins attaché aux mêmes principes fondamentaux : privatisation, réduction du secteur public et diminution des services sociaux. De nombreux chercheurs ont diagnostiqué les problèmes posés par les programmes du FMI et ont formulé d'excellentes recommandations pratiques visant à y remédier, lesquelles recommandations n'ont toutefois pas été mises en œuvre.

53. S'adressant à la Commission pour la dernière fois, l'Expert indépendant exhorte les juristes de la fonction publique à se considérer comme des responsables chargés de faire appliquer les engagements internationaux en matière de droits de l'homme et non comme des avocats rétribués pour aider leurs clients à fuir leurs responsabilités. Il réaffirme sa volonté de renforcer les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qui méritent l'appui des États. Pour les titulaires de mandat, le procédé de la dénonciation publique ne constitue pas toujours la meilleure stratégie, en particulier lorsque les États membres accusateurs ne sont pas irréprochables. Il est préférable de persuader l'État visé que la réforme est dans son propre intérêt et d'être prêt à lui offrir des services consultatifs et

techniques. L'orateur estime également important d'aider à dévoiler les causes profondes des violations telles que les inégalités endémiques, la persistance des privilèges et la culture de la violence. De même, les victimes doivent pouvoir exercer des recours et obtenir réparation. Les titulaires de mandat doivent avoir le courage de briser le silence sur les sujets tabous et de rompre le statu quo. Ils ne doivent pas être instrumentalisés par la communauté internationale pour proclamer un attachement de pure forme aux droits fondamentaux.

*La séance est levée à 17 h 10.*